

s'oblige."

Il y a ici le même erreur cléricale que dans le code Napoléon. Une obligation n'est pas nulle parce qu'elle serait contractée sous une condition potestative, mais facultative de la part de celui qui s'oblige, parce que ceci tombe évidemment dans la *stipulatio inutilis* du droit romain.

Lorsqu'on en vient à traiter des manières dont s'éteignent les obligations, on indique dans le sommaire "qu'elles s'éteignent par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas."

Il n'était pas nécessaire de mentionner dans le sommaire cette manière d'éteindre l'obligation, puisque ce n'est que l'exception et qu'il est de règle que l'obligation ne s'éteint pas par la mort d'une des parties. Mais puisqu'on a fait cet énoncé, comment se fait-il qu'il n'y a rien qui y corresponde dans le corps de l'ouvrage et qu'on ne nous indique nulle part quels sont ces cas particuliers où l'obligation s'éteint par la mort du créancier ou du débiteur. Une telle lacune ne s'explique pas de la part de trois personnes qui travaillent ensemble.

Dans la section de la preuve des obligations et de leur paiement, qu'on aurait peut-être dû renvoyer avec le code de procédure, il est dit :

"Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver."

"Réciproquement, celui qui conteste doit justifier les faits sur lesquels il fonde sa contestation."

Le droit romain dit au contraire "celui qui affirme quelque chose, doit prouver la vérité de ce qu'il affirme, et celui qui nie la vérité de quelque chose, n'est pas tenu de prouver ce qu'il nie, parce qu'il est possible de prouver ce qui est positif, et il est impossible de prouver une pure négation."

Sortons des obligations.

Nos commissaires citent des autorités pour prouver que le mineur ne peut seul recevoir une donation ; mais en cela ils sont en contradiction avec le principe qu'ils ont eux-mêmes émis que "l'incapacité des mineurs et des interdits pour cause de prodigalité est établie en leur faveur."

Ils devaient donc s'en tenir à l'avis de Pothier.

Ils nous avertissent que leur article 32 copié en partie